

VD_OMNI GE.2018.0062 vom 18. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0062

FR: VD_OMNI GE.2018.0062 du 18 juin 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0062 del 18 giugno 2019

Regeste

A. _____/Direction de l'état civil Service de la population, B. _____ | Recours formé par une mère contre la décision de la DEC refusant d'entrer en matière sur sa demande tendant à la rectification du nom de son enfant dans le registre de l'état civil et la renvoyant à agir auprès du tribunal civil ordinaire. Quoi qu'en dise l'autorité intimée, la décision attaquée doit être qualifiée de décision finale (consid. 1a/cc). Sur le fond, seules les inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes peuvent être rectifiées d'office par les autorités de l'état civil (art. 43 CC). Les arguments avancés par la recourante relèvent bien plutôt de l'interprétation des dispositions légales appliquées; l'inexactitude dont elle se prévaut n'est ni incontestable ni incontestée et ne saurait dès lors justifier la rectification requise (consid. 3e). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours. a) Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a retenu que la recourante avait déposé une demande de changement de nom au mois de janvier 2017 et que, dans le cadre de cette procédure (qui était toujours en cours), elle avait invoqué un " grief spécifique " en lien avec une prétendue erreur qui aurait été commise par l'office de l'état civil et qui justifierait la rectification du nom de l'enfant en cause; elle a considéré dans ce cadre que la décision litigieuse constituait une " décision incidente sur la seule question de savoir s'il fallait ou non rectifier le nom de l'enfant " (cf. let. C/a supra). La recourante fait pour sa part en substance valoir qu'elle n'a jamais souhaité ouvrir une procédure en changement de nom et que sa demande a bien plutôt toujours tendu à obtenir une telle rectification. aa) Il n'est pas contesté que la présente procédure ne porte pas sur le changement de nom (au sens de l'art. 30 CC) de l'enfant CA. _____. Le tribunal se contentera de relever que l'on ne saurait faire grief à l'autorité intimée, à l'évidence, d'avoir considéré que la demande initiale de la recourante était constitutive d'une demande en changement de nom, au vu notamment de la teneur de son courrier du 20 janvier 2017 (en partie reproduit sous let. B/a supra); en particulier, lorsque la recourante évoque une " erreur " dans ce courrier, il s'agit à l'évidence de l'erreur qu'elle estime avoir commise en acceptant que l'enfant porte le nom de son père - et non, par hypothèse, d'une erreur qui aurait été commise par l'office d'état civil dans le cadre de l'inscription du nom de l'enfant au moment de la reconnaissance. Il est au demeurant loisible à la recourante, à sa convenance, de mettre un terme par une simple déclaration dans ce sens à la procédure en changement de nom ouverte par l'autorité intimée. Dans le cadre de la présente procédure, seule se pose à ce stade la question de la recevabilité du recours, s'agissant d'une décision qualifiée d'incidente par l'autorité intimée. bb) Aux termes de l'art. 74 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV

173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1). Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3); les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours (al. 4) si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). Constitue une décision finale celle qui met un terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure. Est une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 129 I 313 consid. 3.2 et les références; CDAP PE.2018.0187 du 27 juillet 2018 consid. 2a et les références). cc) En l'espèce, il n'apparaît pas que la décision attaquée pourrait être qualifiée de décision incidente - il ne s'agit pas en effet d'une décision qui représenterait une étape vers la décision finale dans le cadre de la procédure en changement de nom ouverte par l'autorité intimée, mais bien plutôt d'une décision qui s'inscrit dans une procédure indépendante et qui a sa propre finalité. Si, par hypothèse, l'inscription du nom de l'enfant par l'office d'état civil au moment de la reconnaissance était inexacte en raison d'une inadvertance ou d'une erreur manifeste, comme le soutient la recourante, l'autorité intimée devrait au demeurant procéder d'office à la rectification requise (cf. art. 43 CC et consid. 2b infra) - et ce indépendamment de l'existence respectivement de l'état d'avancement de la procédure en changement de nom, les deux procédures concernées n'ayant aucun lien direct entre elles. La décision attaquée doit ainsi bien plutôt être qualifiée de décision finale au sens de l'art. 74 al. 1 LPA-VD. Le tribunal se contentera de relever pour le surplus que même à admettre, par hypothèse et nonobstant ce qui précède, que la décision attaquée aurait un caractère incident dans les circonstances du cas d'espèce, il y aurait lieu de constater que l'admission du présent recours conduirait immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter la procédure probatoire en lien avec la demande de changement de nom, de sorte que la recevabilité du recours devrait être admise en application de l'art. 74 al.

E. 4

let. b LPA-VD. b) Pour le reste, il n'est pas contesté que le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et qu'il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) Selon l'art. 39 CC, l'état civil est constaté dans un registre informatisé (registre de l'état civil) (al. 1; cf. ég. art. 6a al. 2 de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2014 - OEC; RS 211.112.2). Par état civil, on entend notamment le statut personnel et familial, tels que la filiation (al. 2 ch. 2; cf. ég. art.

E. 7

al. 2 OEC, évoquant dans ce cadre en particulier les données en lien avec la reconnaissance d'un enfant [let. f]), ainsi que les noms (al. 2 ch. 3; cf. ég. art. 7 al. 2 OEC, mentionnant les données en lien avec la déclaration concernant le nom [let. e] et le changement de nom [let. k]). Aux termes de l'art. 16 OEC, l'autorité de l'état civil doit notamment vérifier que les données disponibles du système et les indications à enregistrer sont exactes, complètes et

conformes à l'état actuel (al. 1 let. c). Elle informe et conseille les personnes concernées, met en œuvre, au besoin, des recherches supplémentaires et peut exiger la collaboration des personnes concernées (al. 5). b) A teneur de l'art. 9 CC, les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (al. 1). La preuve que ces faits sont inexacts n'est soumise à aucune forme particulière (al. 2). Par principe, la compétence de modifier les inscriptions relatives à l'état civil est dévolue aux tribunaux (cf. art. 42 CC). Sont réservées les inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes, que les autorités de l'état civil rectifient d'office (cf. art. 43 CC; cf. ég. art 29 al. 1 OEC, précisant qu'une telle modification administrative de données de l'état civil intervient sur ordre de l'autorité de surveillance, les inexactitudes constatées avant l'enregistrement d'un nouveau fait d'état civil pouvant toutefois être rectifiées par l'office de l'état civil fautif sous sa seule responsabilité). Toute autorité est tenue de signaler les inexactitudes constatées à l'autorité de surveillance; les particuliers ont également la faculté de signaler de telles inexactitudes (cf. Pichonnaz/Foëx [éds], Commentaire romand, Code civil I [CR CC1], Bâle 2010 - Montini, art. 43 CC N 2). 3. En l'espèce, par la décision litigieuse, l'autorité intimée (en tant qu'autorité cantonale de surveillance de l'état civil) s'est déclarée incompétente pour entrer en matière sur la demande de rectification de l'inscription d'état civil du nom de l'enfant de la recourante, estimant en substance que cette inscription ne contenait aucune inexactitude résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes (au sens de l'art. 43 CC), et a renvoyé la recourante à agir auprès du tribunal civil ordinaire (art. 42 CC). a) Les procédures de rectification de données relatives à l'état civil, judiciaire (art. 42 CC) ou administrative (art. 43 CC), permettent de corriger une inscription qui était inexacte au moment où elle a été effectuée, en raison d'une erreur commise par l'autorité ou de la dissimulation de certains faits au moment de l'inscription; il s'agit donc de rétablir une inscription conforme à la réalité des faits existants au moment de l'inscription. Dans ce cadre, seule une inscription inexacte dans le registre résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes - notions qui doivent être interprétées restrictivement - peut faire l'objet d'une rectification administrative au sens de l'art. 43 CC. L'inexactitude doit être évidente (incontestable), incontestée et résulter des documents et données à disposition de l'autorité de l'état civil au moment de l'inscription (cf. ATF 87 I 464, JdT 1962 I 226). En cas de doute, la voie administrative est exclue; tel est le cas en particulier lorsque l'inscription erronée résulte d'une fausse interprétation de la loi (cf. ATF 131 III 201 consid. 1.3, JdT 2005 I 316 p. 319), qu'elle est demeurée incontestée pendant des années ou encore qu'il faut s'attendre à l'opposition d'une tierce personne (CDAP GE.2017.0202 du 16 mai 2018 consid. 4a et les références; CR CC1 - Montini, art. 43 CC N 1). b) S'agissant du nom de l'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père sous l'angle du droit suisse, l'art. 270a al. 1 CC prévoit que lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci; lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront. Il résulte dans ce cadre de l'art. 298a CC (cf. ég. art. 37a OEC) que si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant (notamment), les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune (al. 1). Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère (al. 5). c) Selon l'art. 37 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291), le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse, celui d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel cette personne est

domiciliée (al. 1). Toutefois, une personne peut demander que son nom soit régi par son droit national (al. 2). A teneur de l'art. 14 al. 1 OEC (qui se réfère à l'art. 37 al. 2 LDIP), lorsque survient un fait d'état civil qui se rapporte personnellement à un Suisse domicilié à l'étranger ou à un étranger, la personne concernée peut déclarer par écrit à l'officier de l'état civil qu'elle souhaite que son nom soit régi par son droit national. A défaut de tout élément permettant de considérer l'art. 37 al. 2 LDIP comme une dérogation au principe général de l'art. 23 al. 2 LDIP - dont il résulte que lorsqu'une personne a plusieurs nationalités, celle de l'Etat avec lequel elle a les relations les plus étroites est seule retenue pour déterminer le droit applicable, à moins que la présente loi n'en dispose autrement -, ne peut être retenue dans ce cadre, en cas de pluralité de nationalités, que la nationalité effective, soit celle de l'Etat avec lequel la personne a les relations les plus étroites; en règle générale, le domicile sert à déterminer cette nationalité, lorsque la personne vit dans l'un de ses pays d'origine (cf. ATF 136 III 168 consid. 3.1 et la référence; Dutoit, Droit international privé suisse, 5 e éd., Bâle 2016, n° 11 ad art. 37 LDIP; Bucher [éd.], Commentaire romand, Loi sur le droit international privé / Convention de Lugano [CR LDIP/CL], Bâle 2011 - Bucher, art. 37 LDIP N 22). Il convient par ailleurs de se référer à la nationalité au moment de l'événement d'état civil susceptible d'avoir une influence sur le nom (naissance, adoption, mariage, reconnaissance, divorce). Cet événement et le nom de famille en résultant produisent leurs effets simultanément; c'est pourquoi il convient de tenir compte de la nationalité acquise en raison d'une modification intervenant dans l'état civil (et non de celle qui serait, par hypothèse, perdue à cette occasion) lors d'un mariage ou d'une adoption par exemple (CR LDIP/CL - Bucher, art. 37 LDIP N 23). Dans le même sens mais en lien avec la question de la prise en compte du domicile, le Tribunal fédéral (TF) a eu l'occasion de retenir que lorsqu'un événement d'état civil ayant un effet sur le nom (en l'occurrence une adoption) entraînait un changement de domicile, le domicile antérieur perdait sa valeur de référence, respectivement qu'il se justifiait en pareille hypothèse de se fonder sur un " rattachement anticipé du domicile imminent " (cf. TF 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 3.1). d) L'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a établi des directives en lien avec les " Processus " liés à différents actes ayant une incidence sur l'état civil, notamment une directive intitulée " Transaction Reconnaissance (Reconnaissance d'un enfant en Suisse et à l'étranger) " (Processus OFEC n° 33.1 du 1 er décembre 2016, état au 1 er février 2017); il en résulte en particulier ce qui suit s'agissant des " effets de la reconnaissance sur le nom et le droit de cité de l'enfant " (ch. 7): " 7.1.1 Application du droit suisse Si l'enfant reconnu a son domicile en Suisse, son nom est régi fondamentalement par le droit suisse. Dans la mesure où il s'agit du premier enfant commun de parents non mariés ensemble ou divorcés, la reconnaissance n'a aucun effet sur les noms que l'enfant porte. [...] 7.1.2 Application d'un droit étranger Si l'enfant à reconnaître et domicilié en Suisse est exclusivement de nationalité étrangère , il est possible de faire en sorte que son nom soit régi par son droit national (art. 37, al. 2, LDIP). [...] Lorsqu'un enfant possède plusieurs nationalités, son nom peut être régi par le droit national de l'Etat avec lequel il a les relations les plus étroites (art. 23, al. 2, en relation avec l'art. 37, al. 2, LDIP). [...] Si le nom de l'enfant est régi par son droit national (ressort en règle générale de la formule 4.0.1 ou 43-2007) ou relève d'un droit étranger du fait du domicile de l'enfant, les effets par le droit étranger sur le nom de l'enfant doivent être pris en considération par l'officier de l'état civil lors de la reconnaissance. [...] L'officier de l'état civil doit prendre en considération les effets de la reconnaissance sur le nom de l'enfant après réception de la « déclaration d'option » (déclaration de soumission au droit national, en règle générale sur la formule 4.0.1 ou 43-2007). 7.1.3 Traitement dans

le registre de l'état civil Les éventuels effets sur le nom de la reconnaissance (changement de nom) de l'enfant (selon l'art. 11a OEC) doivent être enregistrés dans le registre de l'état civil dans la TA [Transaction] Reconnaissance, sans qu'aucun document ni déclaration complémentaires ne soient nécessaires. La même procédure s'applique en cas de changement de nom suite à l'exercice du droit d'option (voir ch. 7.1.2); la déclaration d'option doit être faite au préalable par écrit (en règle générale au moyen de la formule 4.0.1 ou 43-2007). [...] " Les directives de " Processus OFEC " - comme d'autres actes sous des dénominations diverses telles que circulaires, instructions, lignes directrices, prescriptions ou règlements de services, mémentos ou guides (cf. ATF 121 II 473 consid. 2b) - constituent des ordonnances administratives qui ont pour fonction principale de réglementer l'organisation de l'administration et l'exécution des tâches ou de favoriser une application uniforme du droit (ATF 128 I 167 consid. 4.3 et les références; TF 2P.33/2007 du 10 juillet 2007 consid. 1.2); la cour de céans a déjà eu l'occasion de s'y référer (cf. CDAP GE.2014.0027 du 20 novembre 2014 consid 4). Elles s'adressent aux organes d'exécution et n'ont pas d'effets contraignants pour les administrés ou pour le juge. Dès lors qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, il convient toutefois d'en tenir compte et en particulier de ne pas s'en écarter sans motifs valables lorsqu'elles permettent une application correcte des dispositions légales dans un cas d'espèce et traduisent une concrétisation convaincante de celles-ci. En revanche, une ordonnance administrative ne saurait sortir du cadre fixé par une norme supérieure qu'elle est censée concrétiser; en d'autres termes, à défaut de lacune, un tel acte ne peut prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 141 V 175 consid. 4.1, 133 II 305 consid. 8.1 et les références; CDAP GE.2017.0022 du 18 décembre 2017 consid. 4a/bb). e) En l'espèce, l'enfant CB. _____, ressortissant hongrois, a été reconnu le 12 janvier 2017 par E. _____ devant l'office d'état civil de l'Est vaudois. A cette occasion, il a acquis la nationalité française de son père, dont il a par ailleurs pris le nom de famille - s'appelant ainsi depuis lors CA. _____ (cf. let. A/c supra). La recourante fait en substance valoir qu'en l'absence de déclaration écrite d'option du droit national de l'enfant à l'occasion de la reconnaissance (cf. art. 37 al. 2 LDIP et art. 14 al. 1 OEC), ce sont les règles du droit suisse qui auraient dû être appliquées à la détermination de son nom (cf. art. 37 al. 1 LDIP), respectivement que dès lors qu'elle exerçait l'autorité parentale exclusive sur l'enfant - en l'absence de déclaration commune en vue de l'autorité parentale conjointe (cf. art. 298a al. 1 et al. 5 CC) -, ce dernier devait conserver le nom de CB. _____ , correspondant à son nom de célibataire (cf. art. 270a al. 1 CC). Elle relève encore qu'au vu des circonstances, l'application du droit français aurait dans tous les cas été exclue, ce que l'officier d'état civil aurait pu constater sur la base d'un " rapide examen " de la situation de l'enfant (cf. art. 16 al. 1 let. c OEC). Elle en conclut que la modification du nom de l'enfant à l'occasion de la reconnaissance procède d'une erreur manifeste, respectivement d'une inadvertance manifeste, dont la rectification doit être prononcée en application de l'art. 43 CC. aa) Il s'impose de constater d'emblée que la volonté de la recourante et d'E. _____ lors de la reconnaissance était sans équivoque ni ambiguïté possible de désigner l'enfant sous le nom de CA. _____ après la reconnaissance; s'agissant spécifiquement de la recourante, outre les documents de " déclaration de reconnaissance après naissance " et de " déclaration concernant le nom " dans ce sens qu'elle a signés à cette occasion (cf. let. A/c supra), elle l'a encore expressément admis dans son courrier du 20 janvier 2017 (" j'ai accepté le 12.01.2017 - avec la reconnaissance - de changer aussi le nom de notre enfant "), expliquant cette décision par le fait qu'elle espérait que le comportement d'E. _____ allait changer et

qu'il serait plus positif " si son fils port [ait] son nom " (cf. let. B/a supra). La recourante soutient toutefois qu'elle n'aurait jamais eu l'intention d'user de l'option du droit national de l'enfant, respectivement que l'officier de l'état civil lui aurait dit, lorsqu'elle s'était informée de la possibilité de donner à l'enfant le nom de ses deux parents, que seul le droit suisse était applicable. D'une façon générale, aucun élément au dossier ne permet de considérer que la recourante aurait fait dépendre sa décision de donner ou non son accord à la modification du nom de l'enfant de la question du droit appliqué, singulièrement qu'elle aurait refusé son accord à une telle modification si elle avait compris qu'elle impliquait l'application du droit étranger - à tout le moins ne saurait-on à l'évidence tenir ce point pour manifeste; il semble pour le moins insolite dans ce cadre qu'un parent attache plus d'importance au droit appliqué qu'au nom qui en résulte pour son enfant. Quoi qu'il en soit, les déclarations de la recourante à ce propos ne sauraient être considérées comme établies, ce d'autant moins qu'elles sont contestées par E._____ - lequel prétend dans son témoignage du 12 juin 2018 que l'officier d'état civil lui aurait bien plutôt expliqué " clairement et lentement " qua la modification du nom de l'enfant requise supposait l'application du droit national français (cf. let. C/c supra). En l'absence d'indice dans un sens contraire, on voit mal dans ce contexte que l'on remette en cause la diligence ou les compétences de l'officier de l'état civil (cf. art. 16 al. 5 OEC) sur la seule base des déclarations de la recourante - laquelle pourrait n'avoir pas parfaitement compris ce qui lui a été dit. Quant à la question du droit national applicable en cas d'option en application de l'art. 37 al. 2 LDIP, il a été rappelé ci-dessus que seule pouvait être retenue, en cas de pluralité de nationalités, celle de l'Etat avec lequel la personne concernée a les relations les plus étroites (cf. art. 23 al. 2 LDIP), respectivement que cette nationalité était en règle générale déterminée par son domicile - lorsque celle-ci vit dans l'un de ces pays d'origine (cf. consid. 3c supra). La nationalité française de l'enfant CB._____ devait en l'espèce être prise en compte puisque qu'il est réputé l'avoir acquise simultanément à la reconnaissance - et à la modification de son nom. L'enfant n'avait toutefois jamais vécu ni en Hongrie ni en France et il n'apparaît pas que ses parents auraient eu l'intention de s'établir à court terme dans l'un ou l'autre de ces pays au moment de la reconnaissance, de sorte que la détermination de l'Etat avec lequel il avait les relations les plus étroites ne saurait être considérée comme évidente (quoi qu'en pense la recourante). Le tribunal considère dans ce cadre que l'appréciation de l'autorité intimée dans sa réponse au recours, selon laquelle les droits des deux Etats concernés étaient susceptibles d'être retenus en pareille hypothèse, ne prête pas le flanc à la critique. Quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté que la modification du nom de l'enfant à laquelle il a été procédé était également possible en application du droit hongrois; même à supposer, par hypothèse, qu'il eût fallu faire application du droit hongrois plutôt que du droit français dans les circonstances du cas d'espèce, ce point n'aurait ainsi pas eu pour conséquence que le nom modifié de l'enfant serait de ce chef réputé inexact (au sens de l'art. 43 CC). bb) Cela étant, il n'est pas contesté que la recourante et E._____ n'ont pas signé de déclaration formelle de soumission au droit national de l'enfant (cf. art. 14 al. 1 OEC). L'autorité intimée retient à cet égard qu'ils ont signé en lieu et place la formule 4.0.1 (" déclaration concernant le nom ") et se réfère à la teneur du ch. 7.1.2 du Processus OFEC n° 33.1 dans ce sens (cf. consid. 3d supra). La recourante conteste qu'une déclaration de soumission au droit national puisse être implicite ou puisse se déduire d'un autre acte, compte tenu de la lettre de l'art. 14 al. 1 OEC; dans sa réplique du 14 mai 2018, elle fait encore valoir dans ce cadre que l'usage de la formule 4.0.1 évoqué dans le Processus OFEC " n'empêche pas les justiciables, respectivement l'officier d'état civil, d'y apposer une note écrite confirmant que le nom choisi l'a été consécutivement

à l'adoption du droit national " (cf. let. C/b supra). Concernant ce dernier point, le tribunal relève d'emblée, à toutes fins utiles, que s'il résulte du ch. 7.1.2 du Processus OFEC concerné que la déclaration de soumission au droit national se fait en général " sur la formule 4.0.1 ou 43-2007 " (c'est le tribunal qui souligne), ce qui pourrait laisser penser, dans le sens des griefs de la recourante, qu'une note écrite ad hoc pourrait (le cas échéant devrait) y être apposée, il n'en va pas de même du ch. 7.1.3 de ce même Processus, dont il résulte que la déclaration d'option doit être faite au préalable " au moyen de la formule 4.0.1 " (cf. consid. 3d supra) - formulation qui ne présente plus aucune ambiguïté sur ce point. Le tribunal relève encore qu'il résulte de l'art. 14 al. 3 OEC que lorsqu'une personne de nationalité suisse fait une déclaration concernant le nom énoncée aux art. 12, 12a, 13, 13a, 14a, 37, al. 2 ou 3, ou 37a, al. 3 ou 4 OEC, " celle-ci a valeur de soumission du nom au droit suisse ". Se référant à cette disposition, une partie de la doctrine considère que le principe qui en découle à une portée plus générale que les seules hypothèses visées, singulièrement qu'il vaut également sous l'angle de l'art. 14 al. 1 OEC. Bucher relève ainsi que " la déclaration [prévue par l'art. 14 al. 1 OEC] est [...] implicite dans une déclaration portant sur le choix du nom conformément au droit matériel national, car cela suppose en effet au préalable l'exercice de l'option selon l'art. 37 al. 2 LDIP " (CR LDIP/CL - Bucher, art. 37 LDIP N 30; dans le même sens et toujours en référence à l'art. 14 al. 3 OEC, Müller-Chen/Widmer Lüchinger [éds], Zürcher Kommentar zum IRPG, Vol. I, 3 e éd., Zürich/Bâle/Genève 2018 - Müller-Chen, n° 78 ad art. 37 LDIP). Dans un sens contraire, Geiser/Jametti Greiner estiment qu'une telle déclaration d'option implicite ne serait pas envisageable (cf. Honsell et al. [éds], Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 2 e éd., Bâle 2007 - Geiser/Jametti Greiner, n° 30 ad art. 37); ces auteurs considèrent toutefois également que la déclaration d'option pourrait être faite oralement (ibid.), en contradiction avec la teneur de l'art. 14 al. 1 OEC - disposition à laquelle ils ne font au demeurant aucune référence. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si les instructions résultant du ch. 7 du Processus OFEC en cause sont conformes à l'art. 14 al. 1 OEC, singulièrement si la déclaration d'option du droit national de l'enfant pouvait en l'occurrence se faire, implicitement, " au moyen " de la " déclaration concernant le nom " (formule 4.0.1), relève en définitive de l'interprétation des art. 37 al. 2 LDIP et 14 al. 1 OEC. La cour de céans n'a pas à se prononcer sur ce point, dont la compétence relève des tribunaux civils; elle ne peut que constater que la modification du nom de l'enfant à l'occasion de la reconnaissance de ce dernier par son père ne contient aucune inexactitude résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes au sens de l'art. 43 CC, notions dont on rappellera qu'elles doivent être interprétées restrictivement (cf. consid. 3a supra). Outre que la prétendue inexactitude invoquée par la recourante ne saurait être considérée comme incontestable dans ce contexte (ce d'autant moins que son interprétation de la portée de l'art. 14 al. 1 OEC est en contradiction avec celle défendue par une partie de la doctrine), elle n'est pas davantage incontestée dans les circonstances du cas d'espèce - elle est bien plutôt expressément contestée par E. _____ -, ce qui exclut également qu'il puisse être procédé à la rectification requise. Dans ces conditions, la décision de l'autorité intimée de ne pas entrer en matière sur la rectification du nom de l'enfant requise et à renvoyer la recourante à agir auprès du tribunal civil ordinaire (en référence à l'art. 42 CC) ne prête pas le flanc à la critique. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 500 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1).

E._____, qui obtient gain de cause - en tant que ses conclusions tendaient au rejet du recours - avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens, dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de la recourante (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.